

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 3

Artikel: La réparation des dommages de guerre en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888923>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE EN FRANCE

Trois textes essentiels dominent la législation actuelle des dommages de guerre.

— la loi du 5 août 1940 à laquelle a succédé la loi du 9 février 1941;

— la loi du 11 octobre 1940 modifiée le 10 février 1941;

— enfin, la loi du 1^{er} juillet 1941.

Les deux premiers de ces textes précisent le régime de la réparation et de la reconstruction des immeubles d'habitation, le dernier régleme, pour la première fois, la situation des industriels et des commerçants sinistrés.

I. — LOI DU 9 FÉVRIER 1941. — RÉPARATION DES IMMEUBLES D'HABITATION PARTIELLEMENT SINISTRÉS

Cette loi est applicable jusqu'au moment appelé « date d'ouverture de la période de reconstruction » où l'on pourra procéder par mesure d'ensemble à la reconstruction. Elle est donc limitée dans le temps comme elle l'est dans son application.

a) Domaine d'application de la loi

— Immeubles bâtis, dont la réparation n'est pas réglementée par un texte de loi.

— Immeubles visés par la loi du 11 octobre 1940 pour lesquels la période de reconstruction n'a pas été ouverte (cf. chapitre II de la présente circulaire).

b) Conditions d'application

— L'immeuble doit avoir subi ou subira, du fait d'actes de guerre, des dommages partiels.

— La remise en état de l'immeuble doit pouvoir être effectuée rapidement.

— L'origine du dommage subi et le montant des frais exposés doivent être justifiés.

c) Régime des allocations

Elles sont accordées au propriétaire de l'immeuble. Leur montant ne pourra dépasser :

— ni la moitié des frais de réparation diminués d'un abattement dont le montant sera fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications;

— ni la somme de 50.000 francs.

Ces allocations viennent en déduction de celles dont pourraient bénéficier les propriétaires en

vertu de la loi du 11 octobre 1940 ou des lois à venir.

Toutefois, les allocations déjà obtenues restent acquises dans leur intégralité à leur bénéficiaire.

II. — LOI DU 11 OCTOBRE 1940. — RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES SINISTRÉS

A la différence de la loi du 9 février, cette loi est de caractère permanent.

a) Domaine d'application de la loi

— Immeubles d'habitation et locaux à usage industriel et commercial compris dans ces immeubles;

— Bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricole;

— Bâtiments d'enseignement ou d'assistance;

— Meubles meublants et objets ménagers situés dans lesdits immeubles;

Echappent donc à la loi les établissements commerciaux, industriels et artisanaux.

b) Conditions d'application

Sinistres dus à des faits de guerre.

Deux cas sont à distinguer :

1^o Sinistres survenus antérieurement au 25 juin 1940.

Seront considérés comme conséquences d'actes de guerre tous les sinistres immobiliers provenant de l'état de guerre.

2^o Sinistres postérieurs au 25 juin 1940.

Ne sont considérés comme conséquences d'actes de guerre que les sinistres provoqués au cours de combats et résultant essentiellement du fait que d'autres nations se livrent bataille sur notre sol

c) Régime des allocations

1^o L'immeuble a été entièrement détruit.

La participation de l'Etat se déterminera ainsi :

— 9/10^e pour la tranche de 0 à 100.000 fr.

— 3/4 pour la tranche de 100.000 à 300.000 fr.

— 2/3 pour la tranche de 300.000 à 1.000.000 fr.

— 1/2 pour la tranche excédant 1.000.000 fr.

Cette somme peut être réduite dans une proportion qui ne peut dépasser 50 p. 100, compte tenu du mauvais état de l'immeuble démoli.

2^o L'immeuble a été partiellement détruit :

On appliquera le même barème que si l'im-

meuble avait été entièrement détruit et la somme ainsi obtenue sera réduite proportionnellement à l'importance des bâtiments restant intacts.

3° Dommages mobiliers.

L'Etat verse :

— 5.000 francs aux célibataires.

— 15.000 francs aux ménages, plus 5.000 francs par enfant habitant la maison.

— 2.000 francs pour toute autre personne habitant habituellement la maison.

Le paiement peut être fait en bons de livraison. De toute manière l'indemnité due par la compagnie d'assurances sera déduite du montant de la participation financière de l'Etat.

4° Cas du sinistré qui ne veut pas reconstruire.

Trois hypothèses :

a) L'Etat acquiert le terrain qu'il paiera d'après sa valeur vénale au 1^{er} septembre 1939;

b) L'Etat laisse le terrain au sinistré, auquel cas la participation de l'Etat sera réduite à 30 p. 100 de ce qu'elle aurait été en cas de reconstruction.

Un arrêté du 11 février 1941 a décidé qu'au delà d'une certaine somme payée en espèces, le montant de cette indemnité sera consigné à la Caisse des dépôts et réemployé soit en titres de rente inaliénables pendant quinze ans, soit en rentes viagères selon que le sinistré a ou non des descendants en ligne directe. Il ne sera fait d'exception que si, sous le contrôle de l'Administration, le sinistré réemploie son indemnité à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien rural.

c) Le sinistré cède ces droits.

Auquel cas il cède, en même temps que ces droits, l'immeuble lui-même.

d) Exonération fiscale

Les immeubles entièrement reconstruits dans ces conditions seront exonérés de la taxe de première mutation à condition qu'ils l'aient déjà supportée précédemment et dans la mesure où la surface utilisable et sa capacité de logement ne sont pas supérieures à celles de l'immeuble détruit.

III. — LOI DU 1^{er} JUILLET 1941. — RÉPARATION DES IMMEUBLES ET OUTILLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PARTIELLEMENT SINISTRÉS

Cette loi correspond, pour les immeubles et outillages industriels et commerciaux, à la loi du 9 février 1941 pour les immeubles d'habitation. Elle est, comme elle, provisoire et ne préjudicie pas les mesures d'ensemble qui seront prises pour la reconstruction des dits immeubles et outillages.

a) Domaine d'application de la loi

1° Réparation des immeubles et outillages :

- Immeubles à usage industriel et commercial;
- Immeubles par destination;
- Tous les outillages et matériels fixes ou mobiles à usage industriel ou commercial indispensables au fonctionnement des entreprises;
- Tous les locaux annexes notamment réfectoire, d'habitation ou d'hygiène, compris dans les bâtiments à usage industriel ou commercial ou leurs dépendances et qui ne seraient pas visés par la loi du 11 octobre 1940 sur la reconstruction des immeubles sinistrés.

2° Reconstitution des stocks :

La loi fait allusion aux stocks des entreprises sinistrées, mais ne vise sans doute que les stocks ayant été eux-mêmes endommagés.

b) Conditions d'application

- Pour les immeubles et outillages :
les dégâts subis doivent être partiels et réparables.
- Pour les stocks :
ils doivent être nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

c) Régime des avances

Il s'agit d'avances provisoires dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

Elles seront accordées sur avis du Comité d'Organisation qui leur donnera sa garantie avec l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Production.

Cet agrément qui pourra concerner tout ou partie du devis présenté ne sera donné que si la réparation est de nature à s'intégrer dans le plan général de reconstitution qui sera élaboré ultérieurement.

Pourtant, il sera donné de plein droit, sauf avis défavorable du Comité d'Organisation, dans tous les cas où les dommages à réparer portent seulement sur des outillages accessoires ou n'ont pas réduit la valeur vénale des installations et outillages concourant à une même nature de fabrication, dans la proportion supérieure à 25 p. 100.

Il en sera de même lorsqu'il s'agit de reconstituer des installations industrielles ou commerciales situées dans des locaux rebâties conformément à la loi du 11 octobre 1940.

Ces avances, lorsqu'elles concernent la reconstitution des stocks, seront limitées au maximum indispensable pour l'exercice de la profession.

D'une façon générale, elles seront refusées aux personnes de nationalité étrangère ainsi qu'aux Sociétés dont la majorité des capitaux appartient à des étrangers, jusqu'à l'intervention d'accords de réciprocité avec les pays intéressés.

* *

Tel est l'état actuel de la législation en matière de dommages de guerre. Tout permet de penser que ce régime est encore provisoire et que ces

différentes dispositions s'intégreront dans un plan général de reconstruction de la propriété française.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (IX^e)).

ADDITIF

L'article précédent était déjà sous presse lorsque le « Journal Officiel » du 16 août 1941 a publié cinq lois datées du 12 juillet 1941 qui modifient, précisent ou complètent les dispositions législatives antérieures relatives à la réparation ou à la reconstruction des immeubles endommagés ou détruits du fait d'actes de guerre.

La plus importante de ces lois concerne la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits, y compris les bâtiments qui tout en restant destinés principalement à l'habitation comportent des locaux à usage industriel, commercial ou agricole, et les bâtiments des établissements privés d'enseignement ou d'assistance.

Ce texte modifie, complète et codifie les lois du 11 octobre 1940 et du 9 février 1941.

Une étude, même succincte, des principales mesures dépasserait largement le cadre dont nous disposons. Nous nous bornerons donc à mentionner les points les plus importants traités par cette loi.

A. — DÉGATS IMMOBILIERS

1^o Participation de l'Etat :

a) Immeubles détruits en totalité

Le concours financier de l'Etat est fixé à 80 p. 100 du coût normal de reconstruction ; il est porté à 90 p. 100 lorsque le coût de la reconstruction est inférieur à 300.000 francs et qu'il s'agit d'un propriétaire ayant un seul immeuble ou habitant l'immeuble sinistré avec une famille comprenant 3 enfants au moins. Ce pourcentage peut subir une réduction d'un tiers au plus pour vétusté ou insalubrité de l'immeuble détruit.

b) Immeubles partiellement détruits

Lorsque les travaux portent sur un immeuble détruit en partie seulement, la subvention de l'Etat est acquise au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé.

Le pourcentage de la destruction est déterminé par le rapport entre le coût de la réparation et le coût normal de reconstruction intégrale.

Toutefois si ce pourcentage est inférieur à 2,5 p. 100 aucune participation n'est accordée par l'Etat.

Dans le cas où le coût de la réparation, bien que dépassant ce pourcentage, est inférieur à

100.000 francs, le propriétaire sinistré peut obtenir le règlement immédiat des 2/3 de l'indemnité et des 3/4 si l'immeuble est le seul qu'il possède ou s'il y habitait avec 3 enfants au moins.

Il est à noter que l'indemnité est basée sur la valeur de reconstruction et non sur la valeur que possédait l'immeuble en 1939.

Par ailleurs, les propriétaires auront la faculté de limiter leurs efforts aux sommes qui leur seront allouées par l'Etat.

Le propriétaire qui n'aura pas l'intention de reconstruire percevra 30 p. 100 de l'indemnité qu'il aurait obtenue s'il avait procédé à la reconstruction.

2^o Règlement des participations :

Lorsque la période de reconstruction sera ouverte, les propriétaires seront invités à adresser aux commissions spéciales tous renseignements relatifs à la détermination des indemnités susceptibles de leur être allouées.

Une avance qui ne pourra excéder le dixième du montant de la participation de l'Etat sera versée au propriétaire dès le commencement des travaux. D'autres acomptes pourront lui être attribués au fur et à mesure de l'avance de la reconstruction.

B. — DÉGATS MOBILIERS

Participation de l'Etat :

Le concours de l'Etat s'exprime d'après un forfait qui varie de 5.000 à 15.000 francs suivant la situation de famille des propriétaires sinistrés.

Toutefois, ceux-ci auront la faculté de demander que l'indemnité soit basée sur la valeur attribuée au mobilier dans la police d'assurance pour un montant maximum de 30 à 50 p. 100 de la valeur assurée suivant la situation de famille des intéressés.

Le surplus du texte traite successivement des modalités de reconstruction, de la situation des habitants d'un immeuble dont le propriétaire est absent, et des garanties offertes aux créanciers hypothécaires.

Enfin, une deuxième loi du 12 juillet donne aux propriétaires sinistrés la faculté de contracter des emprunts au taux d'intérêt de la Banque de France majoré de 0,75 p. 100 pour permettre au propriétaire de payer la différence entre la participation de l'Etat et le montant de la dépense effective.